

AVENANT NUMÉRO 1

FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT NUMÉRO **001008-001010**

ÉMIS À L'INTENTION DES PERSONNES ADHÉRENTES RATTACHÉES À :

FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC-CSN

1. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 1.12 suivant est ajouté à la suite de l'article 11. Les articles 1.12 à 1.43 du contrat sont renumérotés respectivement 1.13 à 1.44.

1.12 « **Date de début de session** » : la date qui représente le premier jour de disponibilité prévu au calendrier scolaire.

2. Le contrat est modifié en ce sens que le paragraphe a) de l'article 2.2.5 est remplacé par le suivant :

a) Personnes employées permanentes

Sous réserve des dispositions relatives au droit de renonciation à la garantie d'assurance invalidité de longue durée, l'adhésion est obligatoire dès qu'une personne enseignante acquiert sa permanence. L'employeur doit transmettre à l'Assureur le formulaire d'adhésion dûment signé.

Toutefois, toute personne adhérente qui est devenue permanente le 15 août 2001 ou avant n'est pas admissible à la garantie d'assurance invalidité de longue durée si elle n'y a pas adhéré ou si elle y a mis fin durant la campagne d'adhésion de l'automne 2001.

3. Le contrat est modifié en ce sens que le paragraphe c) suivant est ajouté à l'article 2.2.5 :

c) Droit de renonciation à la garantie d'assurance invalidité de longue durée

Toute personne employée peut exercer son droit de renonciation à la garantie d'assurance invalidité de longue durée dans les 2 ans précédant la date à laquelle elle devient admissible à la rente de retraite de l'employeur sans réduction actuarielle. Pour les personnes employées visées par les Annexes III à V, ce droit de renonciation peut être exercé à compter de leur 58^e anniversaire de naissance ou à la date à laquelle elles cumulent 33 années de service.

Le formulaire prévu à cet effet doit être rempli et acheminé à l'employeur. L'exercice du droit de renonciation est alors irrévocable, et ce, tant que la personne employée conserve le statut d'emploi en vertu duquel elle a pu exercer ce droit.

La protection en vertu de la garantie d'assurance invalidité de longue durée se termine à la date correspondant au début de la première période de paie complète qui suit ou coïncide avec la date de réception de la demande de renonciation par l'Assureur.

4. Le contrat est modifié en ce sens que le paragraphe c) suivant est ajouté à l'article 2.3.2.3 :

c) Le jour suivant la fin de l'assurance en vertu d'un autre contrat.

5. Le contrat est modifié en ce sens que le paragraphe b) de l'article 3.5 est remplacé par le suivant :

b) la date de la retraite de la personne adhérente. Toutefois, une personne adhérente invalide qui demande sa rente de retraite avant 65 ans continue de bénéficier de l'exonération des primes jusqu'à l'âge de 65 ans.

6. Le contrat est modifié en ce sens que la sous-section intitulée « Conseiller en orientation en pratique privée, psychanalyste, psychiatre, psychologue et travailleur social » de la section 4. **Professionnels de la santé** du **Sommaire des garanties** à l'article 4.1 est remplacée par la suivante :

Conseiller en orientation en pratique privée, psychanalyste, psychiatre, psychologue, psychothérapeute et travailleur social	Non couverts	Frais admissibles de 75 \$ par consultation, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 900 \$ par année civile, pour l'ensemble de ces professionnels	Frais admissibles de 75 \$ par consultation, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 1 400 \$ par année civile, pour l'ensemble de ces professionnels
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7. Le contrat est modifié en ce sens que le paragraphe p) suivant est ajouté après le paragraphe o) de l'article 4.2.4. L'article p) actuel est renuméroté q).

p) Psychothérapeute
8. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 6.8.1 est remplacé par le suivant :

6.8.1 Du montant initial de toute prestation d'invalidité de base en vertu du Régime de rentes du Québec, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur l'Assurance automobile*, du Régime de retraite et de tout autre régime public, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
9. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 7.8.4 est remplacé par le suivant :

7.8.4 Du montant initial de toute prestation d'invalidité de base en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur l'assurance automobile*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de tout autre régime public, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
10. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 7.15.5 est remplacé par le suivant :

7.15.5 La date de la réception par l'Assureur ou la date de terminaison inscrite dans un avis écrit de la personne adhérente, selon la plus éloignée des deux, qui désire mettre fin à son assurance, selon les modalités prévues pour le droit de renonciation.
11. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 1 de l'Annexe I est remplacé par le suivant :
 1. La présente annexe s'applique aux personnes enseignantes chargées de cours représentées par un syndicat adhérent au présent contrat et dont l'assemblée générale a décidé, par suite d'un vote majoritaire, de l'adhésion de ces personnes enseignantes chargées de cours. Le syndicat doit aviser les preneurs du contrat par écrit. L'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception dudit avis, si celui-ci est reçu avant le 15 du mois. Sinon, l'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant.

12. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 5 de l'Annexe V est remplacé par le suivant :

5. Le délai de carence pour la garantie d'assurance invalidité de courte durée est de 180 jours pour les personnes visées par la présente annexe. De plus, une tarification spécifique est applicable à ces personnes.

13. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 6 de l'Annexe V est remplacé par le suivant :

6. L'article 1.30 « **Période d'invalidité** » prévu au contrat est remplacé par le suivant :

1.30 « **Période d'invalidité** » :

Pour les 180 premiers jours d'invalidité :

Toute période continue d'invalidité, ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de rémission de moins de 30 jours de travail, à moins que l'invalidité, pendant une période, ne résulte d'une maladie ou d'un accident tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident qui a causé l'invalidité pendant la période précédente et que l'invalidité ne débute que lors du retour au travail.

Par la suite :

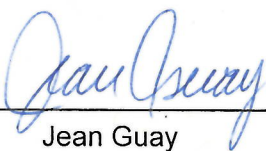
Toute période continue d'invalidité, ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de rémission de moins de 180 jours de travail, à moins que l'invalidité, pendant une période, ne résulte d'une maladie ou d'un accident tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident qui a causé l'invalidité pendant la période précédente et que l'invalidité ne débute que lors du retour au travail.

14. Le contrat est modifié en ce sens que l'annexe VI jointe au présent avenant, laquelle aurait dû apparaître au contrat refondu dont la date de vigueur est le 1^{er} janvier 2015, est ajoutée au contrat.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

EN FOI DE QUOI, le présent avenant est dûment attesté et signé par les représentants autorisés à cette fin, et ce, aux dates et lieux ci-après indiqués.

À Québec le 17^e jour du mois de novembre 2015



Jean Guay



Pierre Marc Bellavance

POUR LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.

Le Preneur, par l'intermédiaire des représentants dûment autorisés à cette fin, accepte le présent avenant selon les clauses et conditions qui y sont contenues.

EN FOI DE QUOI, le Preneur signe le présent document.

À Québec le 19^e jour du mois de novembre 2015.



Caroline Senneville

Représentante de la FNEEQ-CSN

**POUR FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC-CSN**

CONTRAT 001008-001010

ANNEXE VI - PERSONNES OU CATÉGORIES DE PERSONNES ACCEPTÉES

PAR LE PRENEUR AUX FINS D'ASSURANCE

- Les personnes employées au service des syndicats affiliés à la FNEEQ-CSN dont les membres sont assurés en vertu du contrat. Aux fins du présent contrat, ces personnes employées sont traitées au même titre que celles du secteur privé.
- Les personnes employées couvertes par un certificat d'accréditation émis en faveur d'un syndicat de collège privé affilié à la FNEEQ-CSN.
- Les personnes employées cadres d'établissements d'enseignement privé qui étaient des personnes adhérentes avant le 1er janvier 2006, notamment : au Collège Mont-Royal, au Collège de Lévis et au Centre d'intégration scolaire. Le versement de primes par la personne adhérente ou le remboursement de prestations versées par l'Assureur à la personne adhérente font foi de cette couverture.
- Les personnes adhérentes qui deviennent cadres dans leur institution après le 1er janvier 2006 peuvent maintenir leur adhésion à la condition qu'elles conservent un droit de retour dans leur unité d'accréditation, tel que prévu à la convention collective applicable.

AVENANT NUMÉRO 2

FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT NUMÉRO **001008-001010**

ÉMIS À L'INTENTION DES PERSONNES ADHÉRENTES RATTACHÉES À :

FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC-CSN

1. Le contrat est modifié en ce sens que le **Tableau des primes** de l'article 8.5 est remplacé par le suivant :

8.5 Tableau des primes

Les taux de primes sont présentés par période de 14 jours.

8.5.1 Garantie d'assurance vie de base

- a) 0,1051 \$ par 1 000 \$ d'assurance vie de base de la personne adhérente
- b) 0,77 \$ par famille pour l'assurance vie de base des personnes à charge
- c) 3,29 \$ pour l'assurance maladies graves de la personne adhérente, soit 0,13 \$ par 1 000 \$

8.5.2 Garantie d'assurance vie additionnelle de la personne adhérente et de la personne conjointe

Les taux sont par 1 000 \$ d'assurance et sont basés sur l'âge, le sexe et les habitudes tabagiques de la personne assurée.

Âge	Taux par 1 000 \$ d'assurance			
	Homme		Femme	
	Non fumeur	Fumeur	Non fumeuse	Fumeuse
Moins de 25 ans	0,023 \$	0,033 \$	0,013 \$	0,017 \$
25 à 29 ans	0,023 \$	0,033 \$	0,013 \$	0,017 \$
30 à 34 ans	0,023 \$	0,036 \$	0,013 \$	0,017 \$
35 à 39 ans	0,031 \$	0,040 \$	0,017 \$	0,020 \$
40 à 44 ans	0,046 \$	0,068 \$	0,023 \$	0,034 \$
45 à 49 ans	0,075 \$	0,110 \$	0,034 \$	0,052 \$
50 à 54 ans	0,116 \$	0,173 \$	0,066 \$	0,078 \$
55 à 59 ans	0,184 \$	0,286 \$	0,099 \$	0,156 \$
60 à 64 ans	0,311 \$	0,450 \$	0,153 \$	0,230 \$
65 à 69 ans	0,429 \$	0,701 \$	0,240 \$	0,361 \$

8.5.3 Garantie d'assurance maladie

Plan de protection	Protection de base (Module A)	Protection régulière (Module B)	Protection enrichie (Module C)
Personnes adhérentes de moins de 65 ans			
Individuel	35,73 \$	45,40 \$	52,35 \$
Monoparental	60,70 \$	77,13 \$	88,95 \$
Couple	71,42 \$	90,77 \$	104,65 \$
Familial	96,54 \$	122,66 \$	141,46 \$
Personnes adhérentes de 65 ans ou plus inscrites à la RAMQ			
Individuel	15,08 \$	19,16 \$	22,10 \$
Monoparental	40,05 \$	50,90 \$	58,68 \$
Couple	30,12 \$	38,28 \$	44,15 \$
Familial	55,23 \$	70,17 \$	80,92 \$
Prime <u>additionnelle</u> pour les personnes adhérentes de 65 ans ou plus non inscrites à la RAMQ			
Individuel	86,58 \$	86,58 \$	86,58 \$
Monoparental	86,58 \$	86,58 \$	86,58 \$
Couple	173,19 \$	173,19 \$	173,19 \$
Familial	173,19 \$	173,19 \$	173,19 \$

8.5.4 Garantie d'assurance soins dentaires

Plan de protection	Protection de base (Option 1)	Protection enrichie (Option 2)
Individuel	10,96 \$	14,61 \$
Monoparental	20,55 \$	27,39 \$
Couple	21,91 \$	29,21 \$
Familial	31,51 \$	42,00 \$

8.5.5 Garantie d'assurance invalidité de courte durée

Nom de l'institution	Taux par 1 000 \$ de salaire
Collège Lasalle	0,828 \$
Université Concordia	0,395 \$
Université Laval	0,383 \$
Autres collèges	0,643 \$

8.5.6 Garantie d'assurance invalidité de longue durée

0,454 \$ par 1 000 \$ de salaire

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

EN FOI DE QUOI, le présent avenant est dûment attesté et signé par les représentants autorisés à cette fin, et ce, aux dates et lieux ci-après indiqués.

À Québec le 17^e jour du mois de novembre 2015.



Jean Guay



Pierre Marc Bellavance

POUR LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.

Le Preneur, par l'intermédiaire des représentants dûment autorisés à cette fin, accepte le présent avenant selon les clauses et conditions qui y sont contenues.

EN FOI DE QUOI, le Preneur signe le présent document.

À Québec le 19^e jour du mois de novembre 2015.



Caroline Senneville

Représentante de la FNEEQ-CSN

**POUR FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC-CSN**

AVENANT NUMÉRO 3

FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT NUMÉRO **001008-001010**

ÉMIS À L'INTENTION DES PERSONNES ADHÉRENTES RATTACHÉES À :

FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC-CSN

1. Le contrat est modifié en ce sens que l'article 5 de l'Annexe II est remplacé par le suivant :

5. Aux fins de la présente annexe, l'expression « Traitement ou salaire » est définie de la façon suivante, la définition de cette expression prévue au contrat ne s'appliquant pas :

« Traitement ou salaire » : Le traitement ou le salaire utilisé correspond au montant le moins élevé des deux montants suivants :

a) taux horaire en vigueur au début de la session, multiplié par le nombre d'heures de cours par semaine (jusqu'à concurrence d'un maximum de 24 heures), le résultat étant multiplié par 42 semaines.

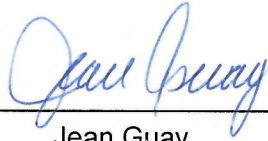
b) 55 000 \$

Les bonis, les paiements pour les heures supplémentaires, les honoraires, les primes de logement et de repas, les primes d'éloignement ou tout paiement forfaitaire ne sont pas inclus dans le calcul du traitement ou du salaire.

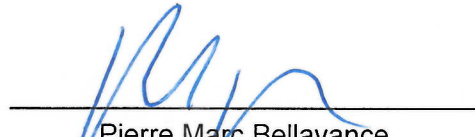
Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

EN FOI DE QUOI, le présent avenant est dûment attesté et signé par les représentants autorisés à cette fin, et ce, aux dates et lieux ci-après indiqués.

À Québec le 17^e jour du mois de novembre 2015.



Jean Guay



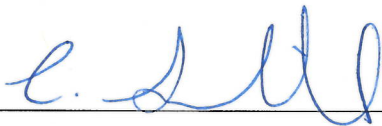
Pierre Marc Bellavance

POUR LA **CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.**

Le Preneur, par l'intermédiaire des représentants dûment autorisés à cette fin, accepte le présent avenant selon les clauses et conditions qui y sont contenues.

EN FOI DE QUOI, le Preneur signe le présent document.

À Québec le 19^e jour du mois de novembre 2015.



Caroline Senneville

Représentante de la **FNEEQ - CSN**